

Crématorium - Fin du contrat d'affermage

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur :

Le contexte

La Ville de Besançon dispose d'un crématorium en fonctionnement depuis février 1991. Par contrat d'affermage passé le 6 novembre 1989, elle en a confié l'exploitation à la Société Pompes Funèbres Générales (PFG) actuellement appelée OGF - PFG.

La convention d'affermage a pris effet le 1^{er} février 1991, date de la prise en charge effective du service par PFG pour une durée initiale de 12 ans, soit une échéance au 31 janvier 2003. Le contrat prévoyait la possibilité de renouveler la convention par période de 3 ans (2 au maximum).

Cette prolongation se révèle aujourd'hui impossible, la législation en vigueur (loi du 29 janvier 1993, dite loi Sapin) relative aux délégations de service public n'autorisant plus un tel renouvellement.

Il convient donc aujourd'hui d'envisager avec la société fermière les conditions de sortie du contrat. Il sera, par ailleurs, lancé une nouvelle procédure de mise en concurrence pour la délégation de ce service public.

Les conditions de la fin du contrat d'affermage

PFG avait, lors de la création du crématorium et conformément à la convention de 1989, participé au financement de cet équipement.

L'amortissement financier de l'opération, tel qu'il était prévu dans la convention d'affermage, devait être réalisé sur 18 ans (12 + 3 + 3).

A cela s'ajoutent les équipements renouvelés en cours de contrat et non totalement amortis.

La fin du contrat survenant avant l'amortissement complet des dépenses financées par le fermier, il conviendra de lui verser une indemnité. Le principe de cette indemnité était d'ailleurs prévu par la convention de 1989.

La non-reconduction du contrat à son échéance de 12 ans pourrait être formalisée dans une convention dont les termes tiendraient compte des conditions effectives de reprise des investissements non amortis.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à négocier avec la Société OGF - PFG les conditions de sortie du contrat d'affermage, étant précisé que la convention sera soumise à l'assemblée délibérante pour approbation.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Administration Générale, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 5 juillet 2002.